

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération**  
**41350**

Objet : Interdiction de circulation Rue de la Mardelle

N° 2026-156 - PM

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

**Vu** les articles du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ème</sup> et en 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de l'entreprise AQUALIA – TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex en date du 28/05/2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de « création d'un branchement d'eaux usées », une interdiction de circulation doit être imposée sur la rue de la Mardelle. Le chantier durera 5 jours.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026 pendant toute la durée des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, une interdiction de circulation sera mise en place sur la rue de la Mardelle.

Article 2 : La déviation de la rue de la Mardelle s'effectuera comme suit :

- Par la rue des Alouettes, rue des Alises, rue des Mésanges, rue des Bergeronnettes rue de la Mardelle.
- De la Mardelle, rue des bergeronnettes, rue des Mésanges, rue des Alises, rue de Alouettes Route Nationale

Article 3 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise Services techniques conformément :

- Aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise AQUALIA
- Services techniques de Saint-Gervais la Forêt
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Publié le 29/05/2026.  
Saint-Gervais-la-Forêt, le 28 mai 2026

Madame le maire,  
  
Isabelle JALLAIS-GUILLET